



FERTILIZER CANADA

FERTILISANTS CANADA

Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ

JANVIER 2019

Date à laquelle la conformité est obligatoire : 31 décembre 2019



**Where
Stewardship
Grows**

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES JANVIER 2019

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles et le Guide de mise en œuvre (le « Code de pratique ») ci-après doivent être utilisés par Fertilisants Canada aux fins de la délivrance de certificats de conformité et de la réalisation d'audits de conformité. Le Code de pratique ne vise d'aucune façon à remplacer une quelconque exigence établie par la réglementation ou les lois municipales, provinciales ou fédérales (les « lois en vigueur ») ou à y déroger. Bien que Fertilisants Canada ne ménage aucun effort pour fournir de l'information complète et précise, ni Fertilisants Canada, ni aucun gestionnaire de projet nommé par Fertilisants Canada, ni ses administrateurs, dirigeants, employés, membres de ses comités, membres ou mandataires (appelés collectivement « Fertilisants Canada ») n'ont fait, donné ou pris, ni ne prétendent faire, donner ou prendre, expressément ou tacitement, quelque déclaration, garantie ou engagement que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude, à l'intégralité ou à la justesse des renseignements techniques et de l'information contenus dans le Code de pratique, ou aux résultats découlant de son utilisation.

Les parties qui acceptent de se conformer au Code de pratique reconnaissent que Fertilisants Canada ne sera tenu responsable d'aucun dommage, préjudice, perte ou réclamation, direct ou indirect, y compris ceux qui sont accessoires ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de son utilisation du Code de pratique ou de quelque audit de conformité que ce soit réalisé par Fertilisants Canada, de la délivrance ou non d'un certificat de conformité, d'une déclaration faite par un représentant de Fertilisants Canada concernant les obligations de toute personne soumise aux lois en vigueur, ou des actes ou omissions de quelque personne physique ou morale que ce soit en ce qui a trait à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du Ammonitrate de calcium.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide est principalement axé sur les pratiques exemplaires à suivre pour garantir un degré de sécurité élevé de l'Ammonitrate de calcium. Il est divisé en trois parties. Dans la première sont exposés les protocoles auxquels les personnes qui manipulent de l'Ammonitrate de calcium doivent se conformer et sur lesquels les auditeurs doivent se fonder pour vérifier le degré de conformité.

La deuxième section est constituée du Guide de mise en œuvre, et la troisième, des annexes. Ces parties, qui sont indexées de façon à concorder avec les protocoles en vigueur du Code de pratique, sont conçues pour aider à interpréter ces derniers et donner des exemples. Veuillez consulter le Guide de mise en œuvre lorsque vous examinez les protocoles.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation du Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles devraient être posées à Fertilisants Canada au 613-230-2600 ou par courriel à Codes@fertilizercanada.ca.

**CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE
CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES
ET
GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Nom de l'entreprise : _____

Personne-ressource à l'emplacement principal : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'audit : _____

Date à laquelle la conformité est obligatoire : 31 décembre 2019

Fertilisants Canada
350, rue Sparks, bureau 907
Ottawa (ON) K1R 7S8
Tél. : 613-230-2600
Télec. : 613-230-5142
Courriel : Codes@fertilizercanada.ca

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES

PRÉFACE

Fertilisants Canada a élaboré le Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles (le Code ANC ou le Code) afin d'instaurer des pratiques uniformes en matière de sécurité pour la manutention et l'entreposage de l'Ammonitrate de calcium (ANC) utilisé au Canada. Ce Code a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agro-alimentaires, avec la collaboration des organismes gouvernementaux compétents.

Le Code ANC doit aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux de ANC à prendre conscience des pratiques exemplaires à suivre pour assurer la sécurité de ANC et contribuer à leur mise en oeuvre. Ces protocoles et les procédures opérationnelles qui s'ensuivent s'inspirent des pratiques exemplaires de l'industrie et des textes législatifs axés sur la sécurité, notamment le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, (sous l'égide de Ressources naturelles Canada), qui s'appliquent au nitrate d'ammonium (NA).

Toutefois, le Code ANC ne se veut pas une codification intégrale de tous les règlements pertinents. Il renvoie à certaines pratiques exemplaires qui ont été désignées comme des moyens convenant à la gestion d'un risque reconnu pour la sécurité. Il continue d'incomber au propriétaire ou à l'exploitant de chaque installation de ANC de se conformer à toutes les exigences réglementaires.

Selon le Code, l'Ammonitrate de calcium se définit ainsi :

Ammonitrate de calcium (ANC) : Un engrais ne contenant comme ingrédients essentiels uniquement de NA et du carbonate de calcium (par exemple du calcaire) et/ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (par exemple de la dolomite), préparé sous forme de granulés ou de granulés homogènes, dont :

- i. la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % en poids; et dont*
- ii. la teneur minimale en carbonates est de 20 % en poids et un niveau de pureté de 90 % en poids.*

Le Code ANC s'applique à tous les produits secs et solides qui seront utilisés à des fins agricoles et qui satisfont aux critères suivants :

- a) Sont désignés en tant que ANC selon la définition ci-dessus et ont une teneur totale en NA supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % en poids; ou
- b) Sont des mélanges contenant de l'ANC selon la définition ci-dessus, où la teneur totale en NA du mélange est supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % en AN; ou

- c) Sont des mélanges physiques de NA et de carbonates qui donnent la même composition chimique moyenne que la définition ci-dessus, où la teneur totale en NA du mélange est supérieure à 70 % mais inférieure à 80 % en NA ¹.

Le Code ANC s'applique à toutes les installations et exploitations directement engagées dans l'utilisation, le transport, l'entreposage, la manutention et la vente de l'ANC. Le Code s'applique plus particulièrement aux ventes, à la distribution et aux achats de l'ANC, tant en vrac qu'en sacs. Le Code ANC a été élaboré pour aider les entreprises d'entreposage et de manutention à évaluer les risques qui planent sur leur sécurité et à prendre les mesures voulues pour les atténuer. Les utilisateurs finaux et les fabricants sont dispensés des audits obligatoires.

Le Code ANC ne s'applique pas aux utilisateurs finaux de l'ANC à l'extérieur du secteur agricole (en l'occurrence l'utilisation finale industrielle).

Le Code ANC a été conçu pour être utilisé conjointement avec le Guide de mise en œuvre et les annexes. Ces documents, qui le complètent, définiront plus en détail les exigences du Code ANC. Ils décriront aussi les pratiques exemplaires reconnues pour améliorer les processus de gestion du risque dans l'exploitation.

Le processus continu d'audits consécutifs doit placer la chaîne de distribution de l'ANC à l'intérieur d'un cadre qui en assure la manutention et l'entreposage en toute sécurité et qui peut être vérifié en continu.

¹Bien que les mélanges physiques aient un niveau équivalent sur le plan de la sécurité en raison de leur composition chimique moyenne identique à celle de l'ANC, il faut noter que les mélanges physiques (nitrate d'ammonium et fragments de calcaire) ne répondent pas à la définition de l'ANC énoncée dans le présent document et n'auront pas les mêmes propriétés chimiques qu'un produit répondant à la définition de l'ANC ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

COMMENT UTILISER CE GUIDE	2
AUDIT DU CODE.....	9
PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS	9
AUDITS HORS SAISON.....	11
AUDITS COMBINÉS	11
PRÉPARATIFS DE L'AUDIT	12
RÉSERVATION DE L'AUDIT	12
AVANT L'AUDIT.....	12
LE JOUR DE L'AUDIT	12
CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS D'APPLICATION	13
ÉNONCÉ DE POLITIQUE – CERTIFICATION ÉCHUE	16
ÉNONCÉ DE POLITIQUE – RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE....	17
ÉNONCÉ DE POLITIQUE – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	17
CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES.....	18
PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS.....	18
SECTION A – ARRIVAGES	20
A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM.....	20
A1.1 PAR LA VOIE MARITIME.....	20
A1.2 TRANSPORT RAIL-ROUTE.....	21
A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE	22
A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	23
A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	24
A5 LIVRAISON DU AMMONITRATE DE CALCIUM	25
SECTION B – ENTREPOSAGE DU AMMONITRATE DE CALCIUM.....	26
B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS.....	26
B2 PLAN DE SÉCURITÉ.....	28
B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE	29
B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE	30
SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT	31
C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT	31
C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT	31
C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON	32
C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	33

C3	AUTHENTIFICATION DES CLIENTS	35
C4	TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE	37
C5	CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX	38
C5.1	ENTREPOSAGE DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM APRÈS LA SAISON	38
C5.2	COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL.....	38
C5.3	DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES..	40
C5.4	INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS.	40
SECTION D	FORMATION.....	42
E1	APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA	42
SECTION E	ASSURANCE.....	43

AUDIT DU CODE

À compter du 31 décembre 2019, les installations, les sites ou les points de vente au détail des membres de Fertilisants Canada qui vendent, distribuent ou entreposent de l'ANC doivent, pour être admissibles comme membres de Fertilisants Canada, détenir un certificat attestant leur conformité au Code de pratique concernant la sécurité du Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles (Code ANC). Les membres de Fertilisants Canada sont tenus de veiller à ce que leurs installations soient conformes en tout temps au Code ANC. L'omission de maintenir la conformité au Code ANC peut se solder par une révision et une révocation du statut de membre de Fertilisants Canada.

PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS

- Les audits sont bisannuels. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit en 2018, elle doit se prêter à un nouvel audit avant le 31 décembre 2020, puis chaque deuxième année par la suite.
- Si une installation choisit d'avancer la date du nouvel audit à une année antérieure, le cycle des audits suivant sera calculé à partir de cette nouvelle date. Par exemple : Si le premier audit de l'installation a été effectué le 1^{er} octobre 2018, elle devra se soumettre à un nouvel audit pendant l'année civile 2020, le 31 décembre 2020 étant la date butoir. Si l'installation opte pour qu'un nouvel audit soit effectué une année antérieure, par exemple le 1^{er} octobre 2019, l'audit suivant devra avoir lieu avant le 31 décembre 2021.
- Chaque exploitant d'une installation ou propriétaire de société aura la latitude de choisir le moment d'un audit ou d'un nouvel audit, à condition que l'installation fasse l'objet d'un nouvel audit dans le délai prescrit de deux ans.
- Le défaut de procéder à un nouvel audit avant chaque échéance de deux ans entraînera le retrait de la certification de l'installation.
- Fertilisants Canada peut fournir un avis concernant une date d'audit obligatoire imminente, mais n'a aucune obligation de le faire. Il incombe à la direction d'une installation de coordonner l'audit ou le nouvel audit.
- Veuillez noter que le cycle originel des audits sera maintenu pour les installations dont la certification est échue. Par exemple :
 - Si le premier audit d'une installation a eu lieu le 1^{er} octobre 2019, les nouveaux audits doivent se succéder à deux années d'intervalle (p. ex. en 2021, en 2023, en 2025, etc.)

- Si la certification de l'installation expire en 2019 et que son nouvel audit est effectué le 1^{er} février 2020, l'audit suivant doit se faire le 31 décembre 2021 au plus tard. En rétablissant le cycle d'audits originel de cette installation, on devrait éliminer la tentation de laisser expirer la certification.

AUDITS HORS SAISON

La nature même du processus d'audit exige l'accessibilité à tous les équipements utilisés pour le stockage, le transport et la manutention de l'ANC. Par conséquent, il faut disposer d'un accès clair et sans entrave à tous les équipements. Les installations qui font l'objet d'un audit lorsqu'il y a de la neige au sol devront avoir dégagé suffisamment de neige pour permettre l'accès aux équipements de stockage et de transport. Si de l'équipement a été retiré pour la saison, il faudra fournir une documentation claire pour assurer la conformité à tous les protocoles obligatoires. Une documentation insuffisante ou un accès restreint au matériel de stockage et de transport entraînera l'échec de l'audit. Tout équipement retiré du service pendant la saison morte doit être accessible pour inspection lors d'un audit. **On encourage fortement toutes les installations à ne pas réserver de date d'audit pendant les mois de l'hiver, qui sont hors saison.**

AUDITS COMBINÉS

Les sites qui manipulent et/ou stockent du NA et du ANC peuvent être assujettis à un audit combiné. Ce processus accélère le processus d'audit en évaluant conjointement les exigences du Code de pratique sur le nitrate d'ammonium utilisé à des fins agricoles (Code NA) et du Code de pratique sur la sécurité du Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles (Code ANC). Les audits ponctuels effectués par les auditeurs dans le cadre de ce processus concernant les documents pertinents et les exigences physiques incluront toujours les deux produits.

Les audits effectués pour rétablir une certification retirée en vertu de l'un ou l'autre des deux codes doivent être réalisés intégralement.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du programme du Code ANC :

Téléphone : 1-877-236-AWSA (2972)
Télécopieur : (416)968-6818
Courriel : awsa@funnel.ca

PRÉPARATIFS DE L'AUDIT

Nous vous suggérons de suivre les démarches ci-après pour aider l'auditeur à mener l'audit de votre site de l'ANC avec efficacité et efficience et pour gagner du temps avant et pendant le jour de l'audit.

RÉSERVATION DE L'AUDIT

Il incombe au propriétaire ou au gestionnaire de réserver la date de l'audit auprès de l'auditeur. Pour mener l'audit, le propriétaire ou le gestionnaire d'une installation peut sélectionner un auditeur dans la liste des auditeurs approuvés. Pour éviter un arriéré de travail, la date des audits doit être fixée avant la fin du troisième trimestre. L'auditeur facturera directement l'audit à chaque société ou installation.

AVANT L'AUDIT

1. Faites en sorte que le site, le propriétaire ou gestionnaire et les employés chargés de l'entreposage et de la manutention de l'ANC aient lu le Code ANC et le Guide de mise en œuvre et comprennent les protocoles d'audit et l'objectif visé par ce dernier.
2. Faites effectuer un audit interne par le superviseur ou l'exploitant de votre installation en lui demandant de suivre le présent protocole, avant l'audit par une tierce partie, pour vous assurer que l'installation respecte les normes du Code ANC.
3. S'il s'agit d'un premier audit, envisagez de faire effectuer un audit préalable par un des auditeurs formés et agréés.
4. Avisez à l'avance les employés du moment de la tenue de l'audit.

LE JOUR DE L'AUDIT

1. Veillez à ce que le propriétaire ou gestionnaire ait le temps de discuter du processus et des résultats de l'audit avec l'auditeur.
2. Laissez le temps au personnel concerné de l'installation d'accompagner l'auditeur.
3. Attribuez à l'auditeur un espace où il pourra examiner les documents et préparer le rapport d'audit.
4. Encouragez tous les employés qui manipulent de l'ANC à communiquer franchement avec l'auditeur dans le cadre de l'audit.
5. Veillez à ce que l'auditeur ait facilement accès à la documentation pertinente pour l'examiner (en l'occurrence les procédures de fonctionnement, les listes de vérification, le plan de sécurité, les dossiers de formation, etc.).

L'auditeur est autorisé à demander à observer quelques activités sur place avec le ANC pour vérifier que les procédures de fonctionnement écrites sont suivies.

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS D'APPLICATION

À compter du 31 décembre 2019, toutes les installations de distribution et de vente au détail membres de Fertilisants Canada qui manutentionnent, entreposent, transportent et/ou vendent du ANC doivent se conformer aux exigences du Code ANC. Les installations détentrices d'un certificat de conformité au Code ANC doivent, en tout temps, maintenir la conformité de leurs exploitations audit Code. Les procédures d'application du Code suivantes s'appliquent aux infractions au Code ANC décelées à la suite de plaintes ou au cours du processus d'audit menant à la certification.

1. Procédure de traitement des plaintes :

Les plaintes présentées par écrit ou expédiées par télécopieur doivent être acheminées, en toute confidentialité, au Gestionnaire de projet du Code de sécurité concernant l'utilisation de l'Ammonitrate de calcium à des fins agricoles, au numéro de télécopieur 1-416-968-6818 ou par courriel à l'adresse awsa@funnel.ca. L'auteur de la plainte devrait fournir les détails du présumé manquement à la conformité au Code ANC. Le gestionnaire de projet du Code ANC doit protéger la confidentialité de l'identité du plaignant.

2. Processus de vérification d'une plainte :

- Le gestionnaire de projet du Code ANC envoie un auditeur sur place pour qu'il vérifie tous les détails.
- Le gestionnaire de projet du Code ANC doit rédiger immédiatement un rapport préliminaire à l'intention de Fertilisants Canada.
- Fertilisants Canada doit examiner le ou les rapports du gestionnaire de projet et l'aiguiller vers la réponse appropriée.
- Le quatrième jour ouvrable suivant la réception de la plainte ou avant cette date (comme objectif de travail) le gestionnaire de projet du Code ANC doit faire part au responsable du site et/ou à la société de l'état d'avancement de la plainte.

3. Procédure d'application du Code :

Ce processus s'applique aux cas de non-conformité qui sont décelés à la suite de plaintes vérifiées **ou** au moyen du processus d'audit menant à la certification.

Premier constat de non-conformité

- L'installation par écrit et lui accorder le nombre de jours ouvrables prescrits pour prendre des mesures correctives, en fonction du type de non-conformité, et les mener à terme, conformément aux procédures de Fertilisants Canada.

- L'exploitant de l'installation avisera le gestionnaire de projet du Code ANC et/ou l'auditeur, par écrit, que la situation de non-conformité a été corrigée.
- Le rapport à l'appui de la non-conformité doit être conservé au dossier pendant deux ans à partir de sa date d'émission.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification décernée en vertu du Code ANC est retirée. Pour obtenir à nouveau la certification, l'exploitant de l'installation doit se soumettre, à ses frais, à un nouvel audit intégral. La certification est renouvelée à la suite d'un audit concluant.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection par un auditeur pour confirmer la conformité.
- Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion des audits imprévisibles à ses frais dans les deux ans (730 jours) suivant le constat de non-conformité.

Constats de non-conformité subséquents

Deuxième constat de non-conformité et suivants [même installation, même élément non conforme que lors du précédent constat, dans les deux ans (730 jours) suivant le précédent constat] :

- Dès que le constat est validé, l'installation doit être avisée par écrit qu'elle dispose de trois (3) jours ouvrables pour prendre et mener à terme des mesures correctives.
- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- Un rapport à l'appui de la non-conformité doit être conservé au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification de l'installation est retirée. L'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit. La certification est renouvelée à la suite d'un audit concluant. Un enregistrement des infractions relevées doit être conservé au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection pour confirmer la conformité. Les visites de suivi auront lieu sans préavis.
- L'année suivante, Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion, mais aux frais de l'installation, des audits imprévisibles.

EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUDIT

Remplir un formulaire distinct pour chaque installation. No du certificat de conformité : _____

Code de pratique concernant la sécurité de l'Ammonitrate de calcium utilisé à des fins agricoles Demande de certificat de conformité

Nom du requérant : _____ (« l'exploitant »)

Adresse de l'installation : _____ (« l'installation »)

L'exploitant demande par la présente à Fertilisants Canada un certificat de conformité pour l'installation susmentionnée. En présentant la demande, l'exploitant prend acte et convient implicitement de ce qui suit :

- (a) L'exploitant convient de respecter le Code de pratique concernant la sécurité du ANC utilisé à des fins agricoles (« le Code ANC »), établi lorsqu'il y a lieu par Fertilisants Canada, et de se conformer au processus d'appel mis en place par Fertilisants Canada pour régler les différends ayant trait à la conformité de l'installation au Code ANC;
- (b) Il est entendu et convenu par l'exploitant que pour obtenir un certificat de conformité pour l'installation, il doit faire établir une certification indépendante par un auditeur tiers (« l'auditeur ») figurant dans la liste approuvée par Fertilisants Canada, qui doit confirmer que l'installation est conforme au Code ANC. La responsabilité d'assurer la conformité de l'installation au Code ANC incombe au seul exploitant;
- (c) L'exploitant doit donner accès à l'installation à tout moment raisonnable aux fins de l'audit connexe à la présente demande, ainsi que de toute nouvelle inspection de l'installation effectuée conformément aux politiques en matière de contrôle de la qualité, de conformité, et à toute autre politique de Fertilisants Canada en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de l'évaluation soient divulgués, lorsqu'il y a lieu, à Fertilisants Canada, à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA), à Funnel Communications Inc. et à tout autre gestionnaire de projet désigné par Fertilisants Canada;
- (d) Sous réserve du processus d'appel établi par Fertilisants Canada, lorsqu'il y a lieu, l'exploitant convient d'être lié par les résultats de l'auditeur ayant trait à l'installation;
- (e) Toutes les dépenses et tous les frais connexes à la certification de l'installation sont à la charge de l'exploitant;
- (f) L'exploitant convient de payer les honoraires et les dépenses de l'auditeur;
- (g) Si l'exploitant obtient un certificat de conformité pour son installation, il convient que l'obligation d'entretenir les lieux conformément au Code ANC est obligatoire et qu'il doit continuer de se conformer au Code ANC pour conserver son certificat de conformité.
- (h) Il est entendu et convenu par l'exploitant que les exigences du Code ANC découlent des pratiques exemplaires destinées à atténuer les risques pour la sécurité, et que le ou les constats de non-conformité au Code ANC qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable peuvent se solder par le retrait de la certification du site et, s'il y a lieu, une révision du statut de membre de Fertilisants Canada de ce site.

En signant ci-après, l'exploitant renonce à tout jamais à toute revendication (notamment celles résultant d'un dommage, d'un préjudice, d'une perte et d'autres réclamations) contre Fertilisants Canada, et tout autre gestionnaire de projet que Fertilisants Canada pourrait désigner de temps à autre, ainsi que contre ses administrateurs, dirigeants, employés, les membres de ses comités, ses membres ou ses mandataires, y compris tout auditeur ou auditeur principal, consécutifs ou afférents à la présente demande, à tout audit de l'installation, à la non-obtention d'un certificat de conformité par l'exploitant, ou aux actes ou omissions de toute personne physique ou morale à l'égard de la manipulation, de l'entreposage de l'utilisation ou du mauvais usage du ANC. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant accepte les modalités de la « Clause de non-responsabilité » énoncée dans le Code de pratique concernant la sécurité du ANC utilisés à des fins agricoles.

Signature du requérant

Titre (s'il s'agit d'une société)

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

ÉNONCÉ DE POLITIQUE – CERTIFICATION ÉCHUE

Certification échue s'entend du retrait de la certification résultant :

- D'une renonciation volontaire à la certification;
- De l'omission de faire effectuer un nouvel audit concluant avant la date d'échéance
- Du retrait de la certification par la direction du programme.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans pour conserver leur certification. Les détails concernant le processus d'audit continu et sa fréquence se trouvent à la section PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS.

Il faudra acquitter des frais d'administration de 500 \$ pour faire rétablir la certification à la fin d'un audit concluant effectué après la date d'échéance. Le report de la certification à l'année suivante ne prolongera pas la période normale pour le nouvel audit. Par exemple, les sites qui doivent renouveler leur certification en 2017 devront la renouveler de nouveau en 2019. Si l'installation laisse échoir sa certification et qu'elle fait effectuer un nouvel audit en 2018, elle devra tout de même faire l'objet d'un nouvel audit en 2019. Elle ne sautera pas un cycle.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE – RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE

L'exploitant d'une installation certifiée conformément au Code ANC peut apporter périodiquement des changements à son installation. Toutes les rénovations d'un site doivent être conformes au Code ANC, et les sites doivent demeurer conformes au Code ANC en tout temps. Si d'importantes rénovations sont effectuées, elles doivent faire l'objet d'un nouvel audit pour déterminer leur conformité au Code ANC avant d'être utilisées. L'ensemble du site sera toujours assujéti à un nouvel audit complet à la prochaine date prévue pour le nouvel audit.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si l'entrepôt change de propriétaire :

- L'exploitant de l'installation doit aviser la direction du programme que le propriétaire a changé lorsque l'entente d'achat est conclue.
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, le gestionnaire de programme doit envoyer un formulaire intitulé « Demande d'audit » qui doit être signé et retourné dans les 30 jours suivant la cession au nouveau propriétaire.
- Indépendamment de la date du dernier audit, l'installation doit faire l'objet d'un audit dans les 90 jours suivant la cession au nouveau propriétaire. La date du nouvel audit déterminera l'échéancier des audits suivants.
- Si le changement de propriétaire n'entraîne pas de changement du personnel, le propriétaire de l'installation ou son gestionnaire peut demander d'être dispensé des exigences accompagnant le changement de propriétaire, qui peut être accordé à la seule discrétion de Fertilisants Canada et/ou du gestionnaire du projet du Code ANC.

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU AMMONITRATE DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS

Cette procédure d'appel s'applique dans les cas où une installation (« installation auditée ») fait l'objet d'une révocation pour non-respect de nos mesures correctives ordonnées par un auditeur dans le délai prescrit.

1. Les responsables de l'installation faisant l'objet de l'audit sont encouragés à résoudre toute incertitude avec leur auditeur du Code ANC pendant le déroulement de l'audit. Ils peuvent également envoyer des questions et des demandes de renseignements au gestionnaire de projet du Code ANC. Le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) et le Groupe de travail sur le nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada peuvent être consultés afin d'obtenir de l'aide pour l'interprétation et l'application du Code ANC et de tout résultat de l'audit.
2. Après le premier audit et tout audit subséquent, l'installation ayant fait l'objet de l'audit disposera, avant que la certification lui soit refusée ou retirée, d'une période raisonnable, fondée sur la durée que l'auditeur juge nécessaire pour corriger le manquement et tenant compte de la sécurité du public, pour corriger le ou les éléments qui ont été désignés comme non conformes. Si le manquement à la conformité n'est pas corrigé dans un délai raisonnable après l'audit, l'installation qui a fait l'objet de l'audit doit être avisée que sa certification sera retirée immédiatement.
3. L'installation qui a fait l'objet de l'audit peut demander que les résultats de l'audit soient révisés par un auditeur principal du Code ANC. L'auditeur principal du Code ANC peut confirmer ou modifier la décision de l'auditeur. Cette révision est une condition préalable pour saisir le Comité d'appels du Code ANC d'un appel.
4. Lorsque l'auditeur principal du Code ANC a signifié le retrait de la certification, l'installation ayant fait l'objet de l'audit (« l'appelant ») peut se pourvoir en appel en soumettant par écrit au directeur exécutif une déclaration exposant les circonstances et les motifs de l'appel. Cette requête doit être expédiée par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse Codes@fertilizercanada.ca. L'appel sera réputé avoir été reçu lorsqu'un accusé de réception sera remis. Il faut payer des frais d'appel de deux mille dollars (2 000 \$), payables par carte de crédit ou par virement télégraphique à Fertilisants Canada pour interjeter appel (« Frais d'appel »).
5. Sur réception d'un appel dûment constitué, le directeur exécutif doit fournir une confirmation écrite à l'installation auditée et doit suspendre le retrait de la certification de l'installation auditée en attendant le résultat de l'appel, à la condition que le directeur exécutif dispose du pouvoir discrétionnaire pour retirer la certification lorsqu'il y a des cas graves de non-conformité.

6. L'auditeur principal du code ANC concerné doit remettre un rapport écrit sur les questions faisant l'objet de l'appel au directeur exécutif, en sa qualité de secrétaire du Comité d'appels du Code ANC. Ce dernier doit ensuite faire suivre cette information et la déclaration écrite de l'appelant au Comité d'appels du Code ANC.
7. Le comité d'audition du Comité d'appels du Code ANC :
 - a. Doit remettre un exemplaire du rapport de l'auditeur principal du Code ANC à l'appelant;
 - b. Doit inviter l'auditeur principal du Code ANC et l'appelant à déposer toute information supplémentaire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'invitation;
 - c. Peut examiner toute question pertinente avec l'auditeur principal du Code ANC et l'appelant, en personne, par téléphone ou par écrit;
 - d. Doit rendre par écrit une décision concernant l'appel dans le plus bref délai tout en respectant les principes de l'équité procédurale et de la sécurité publique;
 - e. Doit faire rapport par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des documents d'appel, en fournissant un exemplaire de sa décision, au Comité d'appels du Code ANC, à l'installation qui a fait l'objet de l'audit, à l'auditeur principal du Code ANC et au directeur exécutif.
8. Dans l'éventualité où le retrait de la certification est confirmé en appel, le retrait de la certification sera en vigueur jusqu'à ce que l'installation qui a fait l'objet de l'audit ait fait l'objet d'un nouvel audit confirmant qu'elle est conforme au Code ANC.
9. Si l'appel est confirmé, les frais d'appel seront remboursés. Si l'appel échoue, le Comité d'appels du Code ANC peut, à sa discrétion, rembourser les frais d'appel lorsque l'appelant a soulevé une question qui revêt de l'importance pour l'ensemble de l'industrie, par exemple une clarification au Code ANC.

SECTION A – ARRIVAGES

A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE L'AMMONITRATE DE CALCIUM

Cette section expose les normes pour la gestion des risques pour la sécurité qui pèsent sur les expéditions de l'ANC qui arrivent aux sites de distribution et/ou d'entreposage des importations.

A1.1 PAR LA VOIE MARITIME

NO.		O/N
A1.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour garantir la sécurité de la cargaison de l'ANC importée à bord de navires.	

SÉCURITÉ DE LA CARGAISON IMPORTÉE – EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exploitants du navire doivent :

- a. Respecter le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*
- b. Respecter la *Loi maritime du Canada, le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, les Pratiques et procédures pour les ports publics, le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques.*

L'importateur/réceptionnaire doit :

- a. Veiller à ce qu'un représentant responsable (ou un agent du terminal) supervise la manutention de la marchandise.
- b. Assurer la sécurité afin d'empêcher l'accès non autorisé à la cargaison pendant le chargement et le déchargement du navire.
- c. Être prêt à présenter pour inspection un rapport d'escale.
- d. Avertir le Bureau de la sécurité maritime du Canada le plus près de l'endroit de déchargement, ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium doivent être déchargées.
- e. Conserver les dossiers.
- f. Si le produit est entreposé dans un port pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B – ENTREPOSAGE DU AMMONITRATE DE CALCIUM.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A1.1 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

NOTA : Le ANC n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse en vertu du Règlement type des Nations Unies et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses connexe*, en conséquence de quoi il est attendu que les dispositions en matière de sécurité en vigueur soient respectées dans la chaîne d'approvisionnement à partir du déchargement.

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A1.2 TRANSPORT RAIL-ROUTE

NO.		O/N
A1.2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité de l'arrivage de l'ANC transporté dans des wagons ou des camions.	

SÉCURITÉ DE LA CHARGE IMPORTÉE - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le transporteur doit :

- a. Aviser immédiatement l'importateur/le réceptionnaire de tout vol ou altération.

L'importateur/le réceptionnaire doit :

- a. Conserve les dossiers.
- b. Conserver et présenter pour inspection une attestation pour le déchargement (lettre de voiture).
- c. S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise.
- d. Aviser le service de police local et l'expéditeur en cas de vol ou d'altération.
- e. Si le produit est entreposé pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B – ENTREPOSAGE DU AMMONITRATE DE CALCIUM.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A1.2 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE

Cette section expose les normes pour la gestion des risques pour la sécurité qui pèsent sur les arrivages de l'ANC aux sites de distribution, d'entreposage et/ou de vente au détail, pour la sécurité de la société et celle des personnes chargées d'assurer le transport.

NO.		O/N
A2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui transportent de l'ANC aient pris les mesures de sécurité appropriées et aient obtenu les autorisations voulues.	

SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

La société de transport doit :

- a. Être cautionnée ou préapprouvée.
- b. Fournir une preuve écrite qu'elle détient une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.
- c. Avoir élaboré un plan de sécurité pour les expéditions ou accepter par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions visant la sécurité énoncées à la Section A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.
- d. Vérifier que le chargement est bien arrimé.
- e. Conserver les dossiers pendant 2 ans au minimum.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A2 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

NO.		O/N
A3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès à l'ANC en cours de transport.	

ACCÈS AUX EXPÉDITIONS - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant ce qui suit :

- a. Les expéditions par camion de l'ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être sécurisés à l'aide de verrous et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les verrous et/ou les scellés, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des verrous et/ou des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A3 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

NO.		O/N
A4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour évaluer et signaler les quantités manquantes dans des expéditions de l'ANC et pour enquêter sur celles-ci.	

QUANTITÉS MANQUANTES DANS UNE EXPÉDITION - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a mis en place une procédure écrite pour inspecter la charge à son arrivée, afin de :

- a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités de ANC en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.
- b. Repérer tout signe d'altération sur le wagon ou le camion.
- c. Documenter et de signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques et/ou les signes d'altération.

NOTA : Le procédé de fabrication et de manutention de l'ANC implique qu'il y aura une faible perte de la masse du produit le long de la chaîne d'approvisionnement par suite de la perte d'humidité, de l'abrasion, du tassement et des résidus. Dans l'industrie des engrais, on considère qu'une perte maximale d'un pour cent est une norme acceptable.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A4 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A5 LIVRAISON DU AMMONITRATE DE CALCIUM

Cette section s'applique à toutes les livraisons de l'ANC, indépendamment du fait que le réceptionnaire soit responsable ou non de l'expédition.

NO.		O/N
A5	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour veiller à ce que tous les arrivages de l'ANC soient documentés et autorisés en bonne et due forme.	

AUTORISATION DE LIVRAISON - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Le transporteur doit avoir l'autorisation de décharger une expédition.
- b. L'installation réceptrice doit vérifier que la documentation est exacte et complète avant d'autoriser le déchargement.
- c. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section A5 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION B – ENTREPOSAGE DU AMMONITRATE DE CALCIUM

Cette section énonce les normes en vigueur pour la gestion des risques pour la sécurité à l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS

NO.		O/N
B1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité de l'entreposage de l'ANC.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'entrepôt de l'ANC a mis en place toutes les mesures de sécurité suivantes :

- a. Toutes les portes et fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du ANC en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas de haute sécurité. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant de l'ANC sont verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments dans lesquels de l'ANC est entreposé.
- b. Un système de contrôle qui recense les clés de toutes les serrures de l'installation qui donnent accès au ANC.
- c. Un système qui permet d'indiquer aux forces d'application de la loi locales tous les lieux d'entreposage de l'ANC a été mis en place.
- d. Un système d'éclairage permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.
- e. Tous les bâtiments d'entreposage sont équipés d'un système de sécurité surveillé.
- f. L'entrepôt est équipé de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation, ou « Entrée interdite, les contrevenants seront poursuivis ».
- g. Des moyens de contrôle ont été mis en place pour faire en sorte que l'accès au ANC soit restreint aux personnes (y compris les entrepreneurs) que le vendeur a autorisées.
- h. Un système a été mis en place pour veiller à ce que tous les invités et tous les visiteurs de l'installation se présentent à la direction ou au service de sécurité avant d'accéder au site.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section B1 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences énumérées doivent être mises en œuvre. Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Il faut tenir des dossiers de toutes les inspections. L'auditeur vérifie les dossiers de façon aléatoire et fait une inspection visuelle pour vérifier que toutes les mesures de sécurité sont en place.

B2 PLAN DE SÉCURITÉ

NO.		O/N
B2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a un plan de sécurité écrit qui est mis à jour chaque année.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'entrepôt de l'ANC :

- a. Dispose d'un plan de sécurité écrit qui énumère les procédures d'urgence et indique le nom de la personne chargée de les appliquer lors de tous les événements et incidents afférents à la sécurité.
- b. Possède une description des mesures qui sont prises pour contrôler l'accès à l'ANC, au système de gestion du stock, l'authentification des clients et d'autres procédures de sécurité.
- c. A veillé à ce que la politique ait été revue et mise à jour *annuellement* (au cours des douze mois précédents).
- d. A veillé à ce que le personnel ou des employés aient reçu une formation appropriée relativement à leurs rôles et leurs responsabilités en matière de sûreté et de sécurité.
- e. A communiqué par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et de secours d'urgence pour les informer de la présence de l'ANC dans l'entrepôt.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section B2 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'un plan de sécurité signé par le gestionnaire de l'installation et qui contient toutes les exigences énumérées dans cette section. La conformité à cette section exige également qu'une copie de la documentation soit fournie aux autorités locales afin de les informer de la présence de l'ANC dans l'installation.

B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE

NO.		O/N
B3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a mis en place des procédures pour veiller à ce que les employés qui manutentionnent l'ANC aient la cote de sécurité et l'autorisation de sécurité voulues.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique écrite qui exige :

- a. Que tous les nouveaux employés qui travaillent à l'entrepôt de l'ANC depuis 5 ans ou moins fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs.
- b. Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute condamnation antérieure au criminel.
- c. Que tous les entrepreneurs fournissent des documents sur leurs travaux antérieurs.
- d. Que les entrepreneurs qui travaillent dans l'entrepôt de l'ANC obtiennent une autorisation et une validation écrites.
- e. Que tous les entrepreneurs aient un accès supervisé aux entrepôts de ANC.
- f. Que la politique soit révisée et mise à jour *annuellement* (au cours des douze mois précédents).

MISE EN GARDE : Le refus d'embaucher une personne en raison de la révélation d'une réhabilitation ou d'infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs seraient bien avisés de veiller à ce que leurs méthodes d'embauche satisfassent aux obligations qui leurs incombent en vertu des lois en matière de droits de la personne et des lois relatives à l'emploi de leur région.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section B3 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et ses annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énoncent les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE

NO.		O/N
B4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a élaboré et mis en œuvre un processus pour évaluer et signaler les quantités manquantes de l'ANC en entrepôt et pour enquêter sur celles-ci.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique et une procédure écrites précisant ce qui suit :

- a. Des vérifications annuelles du stock de tous les entrepôts de l'ANC en sac et en vrac.
- b. Le processus pour signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques.
- c. Les exigences d'inspection hebdomadaire pour déceler toute altération ou toute perte en volume du produit.
- d. Un processus documenté pour enquêter et signaler les écarts.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section B4 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION C – EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

Cette section énonce les normes pour la gestion des risques pour la sécurité des expéditions à partir de l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT

C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

NO.		O/N
C1.1	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui fournissent des services de transport de l'ANC aient mis en œuvre des autorisations de sécurité appropriées.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier que le moyen de transport possède :

- a. Une preuve de cautionnement ou de préautorisation.
- b. Une assurance responsabilité civile automobile couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement des conducteurs pour la prestation de services de transport.
- d. Un plan de sécurité à jour pour les expéditions ou l'acceptation par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions de la Section C2
ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.
- e. Un système de rétention des dossiers qui permet de conserver les dossiers d'expédition pendant 2 ans.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C1.1 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON

NO.		O/N
C1.2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour que le détaillant ou l'utilisateur final accuse réception en bonne et due forme lorsque l'expédition arrive à destination.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a mis en place une procédure écrite pour confirmer, manuellement ou électroniquement, que la quantité intégrale de produit a été livrée à la destination d'expédition, et pour que le réceptionnaire accuse réception du produit et en accepte la responsabilité.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C1.2 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

NO.		O/N
C2	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès à l'ANC en cours de transport.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

NOTA: Il incombe à tout vendeur de confirmer que tous les protocoles sont en place et ont été mis en œuvre par son installation. Le vendeur qui utilise des services de transport tiers doit vérifier que cette société a mis en place un protocole comprenant les éléments de cette section.

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination.
- b. Les expéditions par camion de l'ANC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- c. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être sécurisés à l'aide de verrous et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- d. Les verrous/scellés, le cas échéant, doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées
- e. Toute altération des verrous/scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées aux autorités compétentes.
- f. Si le véhicule qui transporte l'ANC de l'installation de vente au détail à l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel de diffusion différent (un épandeur avec vis sans fin, par exemple), toutes les pièces du système de diffusion doivent être verrouillées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- g. Le conducteur doit aviser le vendeur d'un déversement ou d'un autre incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.
- h. Si un conducteur découvre que du ANC a été volé ou altéré, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit immédiatement en informer le service de police local.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C2 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C3 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS

NO.		O/N
C3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour vérifier que tous les clients acheteurs de l'ANC ont été authentifiés.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de distribution et/ou de vente au détail a établi par écrit une politique pour authentifier les clients avant d'autoriser la vente de l'ANC. Pour une politique d'authentification des clients, il faut que des procédures soient en place pour permettre ce qui suit :

- a. L'identification des clients, comme l'authentification d'un client qui achète de l'ANC au moyen de la présentation d'une des pièces d'identité en bonne et due forme suivantes :
 - i. Permis pour pesticide
 - ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement
 - iii. Deux pièces d'identité portant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur
 - iv. Numéro de producteur agricole
 - v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario
 - vi. Numéro d'identification de la Commission canadienne du blé
 - vii. Preuve d'enregistrement vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.
 - viii. Preuve de l'inscription de l'acheteur sur la liste des vendeurs des composants (si l'acheteur est un revendeur)
- b. Validation que la quantité commandée de ANC correspond aux besoins agricoles raisonnables de l'utilisateur final.
- c. Le lieu de livraison du ANC est défini, et comprend des coordonnées (en l'occurrence l'adresse et/ou l'emplacement légal du terrain).

NOTA : Dans le cas d'un épandage personnalisé de l'ANC, le reçu de la vente doit comprendre une description légale du terrain sur lequel le produit sera appliqué.

Si le détaillant n'est pas convaincu que l'acheteur satisfait aux exigences de vérification, il ne doit pas conclure la vente. Un acheteur éventuel doit pouvoir demander qu'une

vérification d'identité soit effectuée par le service de police local. Dans de tels cas, le détaillant doit conserver une description complète de l'acheteur.

Tous les incidents suspects ou tentatives de vente douteuses doivent être signalés immédiatement au service de police local et à la ligne Info-sécurité nationale de la GRC au 1-800-420-5805. Consultez le programme Partenaires : Soyons vigilants! de Fertilisants Canada pour plus de détails.

Dans le cas de clients qui achètent moins de 500 kg, les détaillants doivent, avant d'effectuer la vente, apporter et documenter la preuve que le client a étudié l'information sur l'emploi sécuritaire du Ammonitrate de calcium * de Fertilisants Canada avant la vente. Voir le paragraphe C5.4 ci-dessous concernant les exigences relatives à la tenue des dossiers.

* Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent étudier l'information sur l'emploi sécuritaire de l'Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C3 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C4 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE

NO.		O/N
C4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail dispose d'une documentation pour suivre les ventes de l'ANC effectuées au cours des 24 mois précédents.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les dossiers d'achat de toutes les ventes de l'ANC doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :

- a. Le nom du client.
- b. L'adresse ou la description légale du terrain
- c. Le numéro de téléphone du client
- d. L'identification: type du document vérifié (le cas échéant)
- e. La quantité de ANC (en vrac ou en sac)
- f. Le nom commercial, la quantité et le format (sacs) de l'ANC vendu
- g. La description de la façon dont l'ANC sera utilisé
- h. Des renseignements détaillés sur le transporteur et l'exploitant
- i. Les dates de livraison (prévues et réelles)
- j. Le lieu de la livraison
- k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus

NOTA : Toute l'information recueillie concernant la vente de l'ANC doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information susmentionnée doivent satisfaire aux obligations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C4 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C5 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX

En sus des exigences mentionnées à la section C, les suivantes s'appliquent à la vente de produit à un client. La vente pourrait se faire directement du fabricant, distributeur et/ou du détaillant.

NOTA : La brochure d'information sur l'emploi sécuritaire de l'Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada est une compilation des renseignements exigés à la section C5 et peut être utilisée par les installations de distribution et / ou de détail pour satisfaire aux exigences de cette section. La brochure peut être consultée sur le site de Fertilisants Canada à <https://fertilizercanada.ca/fr/>.

C5.1 ENTREPOSAGE DE AMMONITRATE DE CALCIUM APRÈS LA SAISON

NO.		O/N
C5.1	L'installation de vente au détail a communiqué avec le client utilisateur final pour lui faire savoir qu'il devrait éviter l'entreposage de ANC après la saison dans la mesure du possible en achetant des quantités qui concordent avec ses besoins agronomiques.	

Contrôles recommandés :

Pour éviter l'entreposage de l'ANC après la saison, il est recommandé de ne pas remplir une commande qui dépasse le besoin saisonnier du producteur agricole. En général, la commande devrait correspondre aux besoins réels du producteur et à ses habitudes d'achat et non à des prévisions.

Lorsque cela est possible, une pratique exemplaire pour les produits non utilisés et en sacs non ouverts est de les retourner au détaillant pendant la saison morte.

C5.2 COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL

NO.		O/N
C5.2	L'installation de vente au détail a fourni au client utilisateur final des directives et des recommandations pour améliorer la sécurité et la sûreté de l'entreposage de l'ANC dans sa ferme.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni, par écrit, les recommandations suivantes sous forme de lignes directrices à tous les clients qui entreposent du ANC dans leur ferme :

- a. Toutes les portes et fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du ANC en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un

cadenas de haute sécurité. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du ANC doivent être verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou d'autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments dans lesquels de l'ANC est entreposé.

- b. Les signes de vol, de tentative de vol, d'altération ou de perte non attribuable aux opérations normales doivent immédiatement être signalés au service de police local.
- c. Il faut qu'un système d'éclairage soit activé après les heures d'ouverture normales pour éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage.
- d. Il est recommandé que tous les bâtiments d'entreposage soient équipés d'un système de sécurité surveillé.
- e. L'ANC restant dans un épandeur doit être mis en lieu sûr ou l'épandeur doit être garé dans un endroit sécurisé. Tout sac de produit non utilisé doit également être mis en lieu sûr.
- f. L'ANC doit être protégé contre la contamination par des matériaux incompatibles. Par conséquent, le ANC ne doit pas être entreposé à proximité de matériaux tels que des carburants, de l'huile, de la graisse, de la sciure de bois, des graines, des grains ou tout autre matériau organique et/ou combustible pouvant se mélanger avec l'engrais stocké. Cela comprend le stockage près de l'équipement à combustion interne. Veuillez consulter les codes du bâtiment, de l'électricité et de prévention des incendies de votre province pour les exigences de construction de l'aire de stockage.
- g. Seule de l'eau devrait être utilisée en cas d'incendies impliquant du ANC. Un système d'extinction d'incendie contenant des quantités suffisantes d'eau doit être accessible à proximité de toute zone utilisée pour stocker du ANC. On ne doit pas avoir recours à des extincteurs chimiques ni à de la mousse et on ne doit pas tenter d'étouffer le feu avec du sable. Les incendies graves doivent être maîtrisés par le service d'incendie local. Le service d'incendie local doit être averti si vous avez l'intention de stocker plus de 1 000 kg de l'ANC dans votre ferme. Veuillez consulter votre code provincial de prévention des incendies pour plus de renseignements sur les exigences dans votre région.

NOTA : Veuillez consulter les annexes du Code ANC pour un exemple de document pouvant être utilisé pour répondre à cette exigence. Il est également possible de distribuer la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire de l'Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce

les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C5.3 DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES

NO.		O/N
C5.3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a fourni des recommandations à tous les clients utilisateurs finaux de l'ANC de conserver pendant 24 mois l'information concernant son utilisation et son entreposage après la saison.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a avisé tous les clients de ANC que :

- a. La pratique exemplaire consiste à conserver les dossiers de tous les achats, de l'utilisation en saison et de l'entreposage après saison de ANC pendant deux ans.
- b. Il faut éviter de revendre du ANC.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier de façon aléatoire les dossiers des communications avec les clients.

C5.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS

NO.		O/N
C5.4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a fourni de l'information aux acheteurs de petites quantités de ANC et possède de la documentation démontrant qu'avant la vente, ces acheteurs ont étudié la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire du Ammonitrate de calcium de Fertilisants Canada et ont indiqué qu'ils l'avaient comprise.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni de l'information aux clients acheteurs de petites quantités et a montré, documents à l'appui, qu'ils ont passé en revue de l'information adaptée aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité du produit :

- a. Propriétés de l'ANC
- b. Pratiques d'entreposage sûr

- c. Pratiques d'entreposage sécurisé
- d. Il faut éviter de revendre de l'ANC

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section C5 dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

Les détaillants doivent démontrer leur conformité à cette section en conservant des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont examiné et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités.

SECTION D FORMATION

Cette section énonce les normes de formation pour tous les vendeurs et les manutentionnaires du ANC.

D1 APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA

NO.		O/N
D1	Toutes les installations de distribution et/ou de vente au détail engagées dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente de l'ANC doivent veiller à ce que leurs employés aient reçu la formation au moyen du cours d'apprentissage en ligne de Fertilisants Canada sur la sécurité du ANC. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours qui est renouvelé annuellement.	

Les cours d'apprentissage en ligne ont été élaborés par Fertilisants Canada pour donner une formation en ligne continue aux travailleurs de l'industrie des engrais. Un des cours en ligne aborde le transport, l'entreposage et la manutention sûrs et en toute sécurité du ANC. Le but des cours d'apprentissage en ligne consiste à donner une formation structurée et d'être perçus comme guide, source d'information et référence. Tous les cours offerts en ligne par l'intermédiaire du site Web de Fertilisants Canada peuvent être suivis gratuitement, mais pour certains, il peut falloir acquitter des frais pour répondre au questionnaire et obtenir un certificat.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section D dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité à cette section doit être indiquée par un certificat de cours valide portant une date d'expiration.

SECTION E ASSURANCE

Cette section expose les exigences minimales en matière d'assurance pour les installations qui entreposent et manutentionnent le ANC.

NO.		O/N
E	L'installation de distribution et/ou de vente au détail possède de la documentation prouvant que des polices d'assurance courantes couvrent tous les risques d'exposition.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance-responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et une assurance d'un montant total de deux millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture de deux millions de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de deux millions de dollars pour tous les sinistres **ou** une assurance combinée d'au moins deux millions de dollars couvrant à la fois les frais de nettoyage hors lieu et du site et d'une police globale de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et les dommages à la propriété. .
- b. Une assurance-responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Une assurance automobile de non-proprétaire d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile-formule générale d'un minimum de cinq millions de dollars par sinistre.

NOTA :

- (i) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.
- (ii) Chacune des couvertures mentionnées ci-dessus constitue un montant **minimal** qui peut ne pas être suffisant compte tenu de l'exposition aux risques de chaque exploitation. Fertilisants Canada prévoit qu'il sera nécessaire ou prudent dans bien des cas que les exploitants d'un site souscrivent des assurances aux montants supérieurs à ceux mentionnés plus haut. Il incombe exclusivement à

l'exploitant de chaque site, en consultation avec ses assureurs, d'évaluer régulièrement et diligemment l'exposition aux risques de son exploitation et de déterminer la valeur adéquate de la couverture et les modalités de la police nécessaires pour le protéger, ainsi que le public, contre de tels risques. Fertilisants Canada recommande que ces évaluations soient effectuées en continu, mais qu'elles le soient en tous cas dès qu'une modification importante est apportée au fonctionnement sur le site ou hors lieu, de même qu'à chaque renouvellement de la police. Fertilisants Canada reverra ces exigences minimales de temps à autre et peut apporter d'autres modifications par suite d'un tel examen.

Vous trouverez des conseils supplémentaires concernant la section E dans le Guide de mise en œuvre du Code ANC et les annexes.

La conformité doit être indiquée par l'examen du formulaire de confirmation de la couverture.